

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-281

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2023-09-01-00012 - Délégation signature contentieux gracieux fiscal SIP Bernay au 01 09 2023 (3 pages) Page 3

27-2023-09-01-00013 - Délégation signature RAR-ANV SIP Bernay au 01 09 2023 (1 page) Page 7

DDTM / SEBF

27-2023-09-20-00001 - Récépissé de déclaration concernant le changement de bénéficiaire et régularisation d'existence de deux forages d'irrigation sur la commune de Harquency (6 pages) Page 9

27-2023-09-19-00001 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un lotissement par Normandie Axe Seine sur la commune de Bouafles (5 pages) Page 16

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2023-09-19-00004 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/100 portant retrait autorisation d'enseigner DELAMARE Paloma (2 pages) Page 22

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2023-09-13-00003 - 61 récépissé GRENET Jean-Christophe (2 pages) Page 25

27-2023-09-13-00002 - 62 HERSENT Jonathan (2 pages) Page 28

DDFIP de l'Eure

27-2023-09-01-00012

Délégation signature contentieux gracieux fiscal
SIP Bernay au 01 09 2023



Direction départementale des Finances publiques de
l'Eure

SIP de BERNAY

26 rue Guillaume de la Tremblaye BP 753

27307 Bernay Cedex

Téléphone : 02 32 46 76 00

Mél. : sip.bernay@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BERNAY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Messieurs Vincent CHAUVET et Bernard GALLARD, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de BERNAY, à l'effet de signer **(en l'absence du comptable responsable du service, pour les §1; 2 et 3)**:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes];

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ainsi que les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant:

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après:

LE GOUBIN Sébastien, Isabelle VICONTE, Evelyne LANGLOIS, Arnaud TALARD et Pascal WOJTOWICZ

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques désignés ci-dessous :

Françoise ARGILE, Mai BOUILLE, Aurélie DEBAENE, Maud DELAMARE, Barbara GIRARD, Agathe LEYRIS, Oriane SEYS et Ludovic POUTRÉL,

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après:

Vincent CHAUVET

Bernard GALLARD

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Isabelle VICONTE

Sébastien LE GOUBIN

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Vincent CHAUVET	Inspecteur	5 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
Fabrice ANQUETIL	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Bruno LANGLERON	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Christine LEQUERME	Contrôleuse	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Aurélie LE GOUBIN	Agente principale	1 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Sonia LEMERCIER	Agente principale	1 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Valderez CAZAL	Agente	1 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Bruno DUPRESSOIR	Agent principal	1 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Concernant les mains levées sur des poursuites en cours et sur des comptes non soldés, celles-ci seront subordonnées à l'avis de M CHAUVET ou moi même au delà de 500 €.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

A BERNAY , le 01/09/2023

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Pascale CHAMBRAS-VINCENT



DDFIP de l'Eure

27-2023-09-01-00013

Délégation signature RAR-ANV SIP Bernay au 01
09 2023

Direction départementale des Finances publiques de l'Eure
SIP de BERNAY
26 rue Guillaume de la Tremblaye BP 753
27307 Bernay Cedex
Téléphone : 02 32 46 76 00

Mél. : sip.bernay@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable public, responsable du SIP de BERNAY,

Vu le décret n° 2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III au code général des impôts ;

Vu les dispositions de l'article 410 annexe II du code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

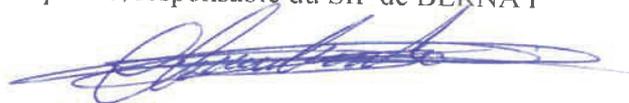
- Monsieur Vincent CHAUVET, Inspecteur des Finances Publiques des Finances Publiques, à l'effet de signer et de valider dans les applications RAR les propositions de non valeur des dossiers inférieurs et supérieurs à 5 000 €.

Article 2 :

Les seuils des présentes délégations s'apprécient compte par compte pour l'application RAR

A BERNAY, le 01/09/2023

Le comptable public, responsable du SIP de BERNAY



Pascale CHAMBRAS-VINCENT
Inspectrice Divisionnaire

DDTM

27-2023-09-20-00001

Récépissé de déclaration concernant le
changement de bénéficiaire et régularisation
d'existence de deux forages d'irrigation sur la
commune de Harquency



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET LA REGULARISATION D'EXISTENCE

DE DEUX FORAGES D'IRRIGATION (F1 : BSS000JPWX, F2 :BSS004JQLP)

PÉTITIONNAIRE : EARL DE LA FERME DE TRAVAILLES

COMMUNE : HARQUENCY

Numéro d'enregistrement : n° 27-2023-00151 (23226)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration du 29 août 2013 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°27-2013-00112, autorisant le prélèvement du forage d'irrigation **F2 (BSS004JQLP)** sur la commune de Harquency au nom de l'EARL des Varennes ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire de l'EARL des Varennes vers EARL de la Ferme de Travaillès au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement enregistrée le 14 septembre 2023 sous le n° 27-2023-00151 (23226), concernant le forage F2 susvisés ;

VU la déclaration d'existence d'un puits au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, enregistrée le 19 septembre 2023 sous le n° 27-2023-00153 régularisant l'existence du puits **F1 (BSS000JPWX)** sans prélèvement ou exploitation sur la commune de Harquency ;

donne récépissé à :

EARL DE LA FERME DE TRAVAILLES
Hameau de Travaillès
27700 HARQUENCY

de la déclaration concernant le changement de bénéficiaire des deux forages susvisés, situés sur la parcelle ZI 20 de la commune de Harquency et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de (FRHG201) «**Craie du Vexin normand et picard**».

Le récépissé de déclaration du 29 août 2013 susvisé au nom de l'EARL des Varennes est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration Volume maximum cumulé autorisé F2 60 m³/h 47 000 m³/année civile	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de Harquency pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Harquency ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

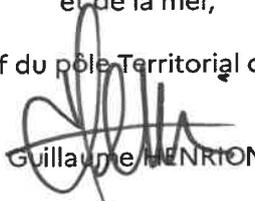
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 20 septembre 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume MENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure**
Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Tony LAFENETRE
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

EARL DE LA FERME DE TRAVAILLES
Ferme de Travaillès
27700 HARQUENCY

Évreux, le 20 septembre 2023.

Objet : Commune de Harquency
Forage d'irrigation

Changement de bénéficiaire

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

J'accuse réception au titre des articles R.214-53 et R.214-40-2 du code de l'environnement de vos déclarations concernant les opérations suivantes :

- **Régularisation d'existence du puits F1 (BSS000MTAC) et le changement de bénéficiaire du forage d'irrigation F2 - (BSS004JQLP) sur la commune de Harquency.**

pour laquelle un récépissé du 26 août 2013 avait été délivré à l'EARL DES VARENNES.

Vos demandes sont enregistrées au guichet unique police de l'eau à la date du 19 septembre 2023 sous les numéros : **27-2023-00153 et 27-2023-00151 (23226)**.

Cependant, et comme indiqué dans votre méil du 14/09/2023, vous souhaitez conserver le puits F1 sans exploitation. En cas de remise en service, il conviendra de m'en informer préalablement.

Je prends note du transfert de l'EARL DES VARENNES vers EARL FERME DE TRAVAILLES.

Aussi, vous trouverez ci-joint à titre de notification le récépissé de déclaration modifié et qui abroge celui en vigueur.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Harquency où cette opération s'exerce pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de Harquency ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2023-09-19-00001

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation d'un lotissement par Normandie Axe
Seine sur la commune de Bouafles

NORMANDIE AXE SEINE
Monsieur LE GOFF
1 avenue Hubert Curien
27200 VERNON

Évreux, le 19 septembre 2023.

Objet : Commune de BOUAFLES
Lotissement 31 lots

Accord suite fond

P.J : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- **Création d'un lotissement de 31 lots à bâtir dont un macrolot, sur la commune de BOUAFLES.**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : 28 juin 2023
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° AIOT **0100024681** (23150)

Après examen des compléments remis le 18 septembre 2023 suite à ma demande du 18 août 2023, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la loi sur l'eau et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, **le récépissé de déclaration** relatif à cette opération.

Je vous demande de m'adresser le planning définitif de travaux au moins un mois avant le démarrage du chantier avec le plan d'exécution.

Au plus tard à la déclaration d'achèvement des travaux, vous transmettez en parallèle des plans de récolement, les conditions d'entretien (prestataire et fréquence) des différents dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues, bassin, ouvrages spécifiques...).

Vous préciserez également si une rétrocession est envisagée et si oui à quelle entité (collectivité, association syndicale...) et dans quel délai.

Un porté à connaissance sera alors conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement à réaliser par le nouveau bénéficiaire de l'acte qui vous a été délivré : Vous voudrez-bien l'en informer.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de BOUAFLES où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BOUAFLES ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume MENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT

PÉTITIONNAIRE : NORMANDIE AXE SEINE

COMMUNE : BOUAFLES

Numéro d'enregistrement : AIOT 0100023994 (23132)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 20 juin 2023 par la société NORMANDIE AXE SEINE et son complément du 18 septembre 2023, enregistré sous le n°AIOT 0100023994 (23132) et relatif à la réalisation d'un lotissement, sur la commune de BOUAFLES ;

donne récépissé à :

Société NORMANDIE AXE SEINE
représentée par monsieur Alexandre LE GOFF
1 avenue Hubert Curien 27200 VERNON

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 31 lots à bâtir (dont 1 macrolot) desservi par les voiries « Chemin de l'Épingle » et « Haute Rue », sur les parcelles cadastrées section AD n°40 à 47 et n°48 pour partie, sur la commune de BOUAFLES.

1/3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 4, 37 ha dont projet : 2,54 ha et BV intercepté : 1,83 ha	/

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BOUAFLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BOUAFLES ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 19 septembre 2023.

Pour le préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2023-09-19-00004

Arrêté SCTSRD/BER27/23/100 portant retrait
autorisation d'enseigner DELAMARE Paloma



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense

Arrêté SCTSRD/BER27/23/100 portant retrait d'autorisation d'enseigner

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **VU** l'autorisation d'enseigner n° **A 19 027 0012 0** délivrée le 29 août 2019 à Madame DELAMARE Paloma,

Considérant le courrier du 17 août 2023 informant Madame DELAMARE Paloma de la procédure contradictoire de retrait d'autorisation d'enseigner engagée à son encontre, et du délai de 30 jours pour présenter ses observations à la DDTM,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 19 027 0012 0**, délivrée à Madame DELAMARE Paloma, le 29 août 2019 est retirée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Article 2 : Madame DELAMARE Paloma doit restituer sa carte d'autorisation d'enseigner à la DDTM dès réception de cet arrêté.

Article 3 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 4 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame DELAMARE Paloma.

Évreux, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

Le chef du bureau
éducation routière


Sylvain Bachellez

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2023-09-13-00003

61 récépissé GRENET Jean-Chrsitophe



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 952 350 346

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme de Monsieur Jonathan HERSENT, 29 Rue des Moulins 27170 BARC, le 1^{er} juillet 2023 ;

Le préfet de l' Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l' Eure le 1^{er} juillet 2023 par Monsieur HERSENT Jonathan en qualité de dirigeant pour l'organisme JH ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 29 rue des Moulins 27170 BARC et enregistré sous le N° SAP 952 350 346 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 13/09/23

Pour le Préfet de l'Eure, et par
délégation,


Le Directeur de la DDETS de l'Eure

Benoît DESHOGUES

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2023-09-13-00002

62 HERSENT Jonathan



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 953 969 128

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme de Monsieur Jean-Christophe GRENET, 456 rue de Brionne 27520 Grand Bourgtheroulde, le 12 juillet 2023 ;

Le préfet de l' Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Eure le 12/07/23, par Monsieur GRENET Jean-Christophe en qualité de dirigeant, pour l'organisme « Côté Cour , Côté Jardin » dont l'établissement principal est situé 456, rue de Brionne 27520 Grand Bourgtheroulde et enregistré sous le N° SAP 953 969 128 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 13/09/23

Pour le Préfet de l'Eure, et par
délégation,

Le Directeur de la DDETS de l'Eure

Benoit DESHOQUES